

ARTICLE 4

Communications

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes et conformément à leur droit interne respectif, se fournissent, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements visant à assurer une application convenable de la législation douanière et à prévenir les infractions douanières, à mener des enquêtes à leur égard et à les combattre. Cela touche notamment :

- a) des renseignements qui peuvent contribuer à évaluer avec précision les droits de douane et autres droits, prélèvements ou frais perçus à l'importation ou à l'exportation, et plus particulièrement à déterminer la valeur des marchandises pour les douanes ou pour le classement tarifaire, si une Partie a des raisons de douter de l'exactitude et de la véracité d'une déclaration;
- b) des renseignements relatifs aux règles d'origine;
- c) des renseignements concernant des infractions douanières, sur le territoire de la Partie sollicitée, qui sont en voie d'être commises ou qui sont à l'étape de la planification, et en particulier des renseignements concernant des infractions douanières qui ont été commises, qui sont en voie d'être commises ou qui sont à l'étape de la planification, relativement à l'importation ou à l'exportation de marchandises contrôlées, réglementées ou interdites;
- d) des personnes dont on sait qu'elles ont commis ou qu'on soupçonne d'être sur le point de commettre une infraction douanière.

2. Dans des situations susceptibles de causer des préjudices importants à l'économie, à la santé publique, à la sécurité publique, y compris à la sécurité de la chaîne logistique internationale, ou à tout autre intérêt vital de l'une des Parties, une Partie, par l'intermédiaire de son administration des douanes, dans la mesure possible, fournit sans tarder et de son propre chef des renseignements à l'autre Partie.

3. Une Partie s'abstient de demander les renseignements visés au paragraphe 1 tant qu'elle n'a pas épuisé les méthodes raisonnables à sa disposition dans son pays pour se procurer ces renseignements.

ARTICLE 5

Portée de l'assistance

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs administrations des douanes respectives, se fournissent, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements visant à assurer une application convenable de la législation douanière, à prévenir les infractions douanières, à mener des enquêtes à leur égard et à les combattre, et à assurer la sécurité de la chaîne logistique internationale. Ces renseignements peuvent porter notamment sur :

- a) des techniques éprouvées d'application de la loi;